



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

AT2026/26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR DEPOT DE MATERIAUX
PARKING DU FOYER MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses article R. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 et R. 116-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE, sise ZI DE PLAISANCE, 11100 Narbonne, représentée par Monsieur Yann ROS, sollicitant l'autorisation d'un dépôt temporaire de matériaux durant la durée de travaux d'Extension BT Chemin de la Pège;

CONSIDERANT que le dépôt temporaire de matériaux est nécessaire pour la réalisation des travaux situés Chemin de la Pège et parking du foyer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est accordée à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE l'autorisation déposer temporairement des matériaux sur la voie publique, au fond du parking du Foyer après le terrain de foot comme montré sur le plan annexée au présent arrêté, à compter du 19 octobre 2026, pour une durée de 20 jours calendaires et/ou jusqu'à l'achèvement complet des travaux. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 :

Le dépôt devra être effectué de manière à ne pas entraver la circulation et à respecter les normes de sécurité. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE est responsable de la bonne tenue du dépôt et devra s'assurer qu'il ne cause pas de nuisances aux riverains.

Article 3 :

À l'effet de permettre le dépôt des matériaux (100 m²) et de sécuriser la zone de chantier :

- Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la zone balisée à cet effet au sein du parking du foyer au bord du terrain de foot et du chantier.
- La circulation aux abords directs du chantier sur le chemin de la Pège et le parking du foyer est interdite aux poids lourds et pourra être ponctuellement ralentie ou réglementée selon les nécessités de sécurité dictées par l'avancement des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, temporaire et de chantier (approches, délimitations et interdictions de stationner) est entièrement à la charge exclusive de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE. Elle devra être posée, maintenue et repliée par ses soins, de jour comme de nuit, sous le contrôle des services municipaux. L'affichage du présent arrêté devra être effectué sur site au minimum 48 heures avant le début de l'opération.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'installation, de la surveillance, de la maintenance et de la sécurisation du chantier pendant toute la durée de son occupation du domaine public. Il sera responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens publics ou privés du fait de l'installation ou de l'exploitation du chantier, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. À l'expiration de la présente autorisation, l'entreprise bénéficiaire s'oblige à procéder au nettoyage complet, à l'évacuation exhaustive de tous les matériaux résiduels et à la remise en ordre parfaite de la voirie, du chemin de la Pège ainsi que de la surface occupée sur le parking du foyer. Tout dommage causé au domaine public sera réparé aux frais du demandeur.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou d'ordre public. Elle est soumise aux droits des tiers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article final :

Monsieur le Maire de Rustiques, le secrétaire général de la commune et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yann ROS, affiché et porté à la connaissance des usagers selon les modalités réglementaires en vigueur. Une ampliation du présent arrêté sera, le cas échéant, adressée aux services concernés.

Fait à Rustiques, le 06/10/2026

Le Maire, Laurent CROS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



Affiché le 06/10/2026